

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SA-2081/23

Audience publique du vendredi, 29 mars 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

l'établissement de droit public allemand SOCIETE1.) (Anstalt des öffentlichen Rechts), représenté par son « Vorstand » et établi à D-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Ralph PEPIN, avocat, en remplacement de Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

l'établissement public SOCIETE2.), dont la direction générale est établie à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 22 novembre 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 2 février 2024.

A l'audience publique susmentionnée, l'affaire elle fut remise à l'audience publique du vendredi, 15 mars 2024 alors que la partie débitrice-saisie n'avait pas été touchée. Le greffe fit reconvoquer la partie débitrice-saisie pour cette audience.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, l'établissement de droit public allemand SOCIETE1.), était représentée par Maître Ralph PEPIN, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 10 octobre 2023 par le juge de paix de Luxembourg, l'établissement de droit public allemand SOCIETE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), partie tierce saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 19.523,70 euros avec les intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 5 % sur le montant de 14.681,95 euros à partir du 5 septembre 2023 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 13 octobre 2023.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 19 octobre 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant tel qu'autorisé.

La partie saisie s'est déclarée d'accord avec la demande, tout en déplorant que les retenues sur son salaire varient de mois en mois et soient si élevées.

Les parties ont convenu qu'en cas de validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé, elles tenteraient de trouver un accord au sujet du montant des retenues.

La demande en validation de la saisie-arrêt spéciale est fondée eu égard au Vollstreckungsbescheid rendu en date du 11 juin 2019 par le Amtsgericht de Mayen (Allemagne) à l'encontre de PERSONNE1.), certifié en tant que certificat européen ainsi qu'eu égard au décompte.

Lors des débats, les parties se sont déclarées expressément d'accord à ce que ce certificat européen, établi en vertu du Règlement (CE) n° 1215/2012 ne soit pas signifié.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e acte à l'établissement public SOCIETE2.), partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

d i t la demande fondée ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SA-2081/23 pratiquée par l'établissement de droit public allemand SOCIETE1.) sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains l'établissement public SOCIETE2.), pour la somme de 19.523,70 euros avec les intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 5 % sur le montant de 14.681,95 euros à partir du 5 septembre 2023 jusqu'à solde ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire perçu

par la partie saisie à partir du 13 octobre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST